

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 OCTOBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 147

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

<i>Dispositions générales relatives au concours de recrutement dont l'avis est publié au présent Journal officiel par la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique</i>	2485/63
<i>63/52/Euratom:</i>	
<i>Avis de concours n° Euratom/Ad/B/25/63 (assistant)</i>	2488/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 111/63/CEE de la Commission, du 1^{er} octobre 1963, modifiant le règlement n° 87 de la Commission en ce qui concerne la caution</i>	2490/63
--	---------

8048* — DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE SUR LES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Le traité de Rome donne notamment pour mission à la Communauté économique européenne de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, en réduisant l'écart entre le niveau des différentes régions et, en particulier, le retard des régions moins favorisées. Pour étudier les problèmes régionaux dans le cadre du marché commun, la Commission a organisé à Bruxelles, du 6 au 8 décembre 1961, une conférence sur les économies régionales, qui a réuni près de 300 participants.

Le but de la conférence était de dégager les leçons des efforts accomplis dans les six pays pour parvenir à un développement plus harmonieux des grandes régions qui composent chaque économie nationale et de mettre en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes régionaux.

La Commission de la C.E.E. a pensé qu'il était utile de publier l'ensemble des documents de la conférence, qui donnent une documentation précieuse sur les problèmes régionaux de la Communauté européenne, sur les méthodes mises en œuvre dans les pays membres pour y remédier, et sur la contribution que la Communauté peut apporter à une politique de développement régional équilibré.

Le premier volume comprend le discours inaugural de M. W. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., le rapport introductif de M. R. Marjolin, vice-président de la Commission, une allocution de M. P. Formentini, président de la Banque européenne d'investissement et le texte intégral des vingt rapports présentés à la conférence.

Le deuxième volume comprend les conclusions des deux commissions créées par la conférence, présentées par leurs présidents, M. S. Mansholt, vice-président et M. H. von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E. Le compte-rendu des débats de la séance plénière, le rapport de synthèse finale de M. le vice-président R. Marjolin, ainsi qu'un essai de délimitation régionale de la Communauté figurent également dans ce volume.

Le troisième volume, qui paraîtra ultérieurement, présentera le compte-rendu des travaux des commissions.

Cet ouvrage est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le volume I comprend 458 pages, le volume II 242 pages. Prix des volumes I et II: frb. 450,—; frf. 44,—.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

Les dispositions du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de ses annexes, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1962 et publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 45 du 14 juin 1962 prévoient que le recrutement des fonctionnaires se fait par voie de concours.

Ces concours sont précédés d'un appel public des candidatures qui définit la nature et les conditions d'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public pour un concours donné.

En conséquence, les candidatures enregistrées antérieurement à cet appel ne sauraient être retenues d'office.

Toutefois, les personnes pour lesquelles un dossier a été enregistré auparavant peuvent, en déposant leur demande pour un tel concours, se référer à ce dossier, en donnant, si nécessaire, des renseignements complémentaires en ce qui les concerne.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT L'AVIS EST PUBLIÉ AU PRÉSENT «JOURNAL OFFICIEL» PAR LA COMMISSION DE LA COMMU- NAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'institution, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés (art. 28) et de ses annexes:

1. Être ressortissant d'un des États membres des Communautés ⁽¹⁾, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et y jouir de ses droits civiques;
2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
4. Avoir satisfait (sauf dérogation pour certains grades et dans des cas exceptionnels) à un concours de recrutement sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves;
5. Remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions;
6. Posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ⁽²⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par le statut des fonctionnaires des Communautés et notamment par son annexe III:

1. Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
2. Les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;
3. Pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
4. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions énumérées ci-dessus sous I, points 1, 2 et 3 et la transmet au jury accompagnée des dossiers de candidature;
5. La liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée par le jury après examen de ces dossiers;
6. En cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves;

⁽¹⁾ Actuellement les États membres des Communautés sont:

- la République fédérale d'Allemagne,
- la Belgique,
- la France,
- l'Italie,
- le Luxembourg,
- les Pays-Bas.

⁽²⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

7. En cas de concours sur titres, le jury procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée à l'alinéa 5;
8. En cas de concours sur titres et épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves;
9. Au terme de ses travaux, le jury établit la liste des candidats aptes aux fonctions correspondant aux postes à pourvoir. Cette liste qui comporte, dans toute la mesure du possible, un nombre de candidats au moins double du nombre des emplois mis au concours, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter;
10. Les candidats reconnus aptes par le jury et non nommés aux emplois à pourvoir sont, le cas échéant, inscrits sur une liste de réserve de recrutement dont la validité sera précisée dans chaque avis de concours;
11. Les travaux du jury sont secrets.

III. Stage

Tout agent, à l'exception des agents des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

IV. Rémunération, allocations et principaux avantages sociaux

L'agent bénéficie de:

1. Un traitement de base;
2. S'il y a lieu, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base;
3. S'il y a lieu:
 - Une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base,
 - Une allocation mensuelle correspondant à frb. 1.000,— par enfant à charge,
 - Une allocation scolaire;
4. L'affiliation à la Caisse maladie de l'institution;
5. L'assurance contre les risques de maladie professionnelle et les risques d'accidents;
6. Un régime de pensions.

V. Impôt

L'agent est soumis à un impôt perçu au profit de la Communauté, dans les conditions et selon la procédure fixée au règlement n° 12 du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 45 du 14 juin 1962, page 1461 et suiv.

AVIS DE CONCOURS N° EURATOM/Ad/B/25/63

(63/52/Euratom)

La Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique organise un concours général pour le recrutement d'un

ASSISTANT

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie B.

Si les résultats du concours le permettent, une réserve de recrutement sera constituée en vue de pourvoir tout poste de même nature créé ou devenant vacant d'ici le 31 juillet 1964 et qui ne sera pas pourvu par un agent déjà en service dans une des institutions des Communautés européennes.

La durée de validité de la liste de réserve de recrutement peut éventuellement être prorogée. En cas de prorogation, les candidats inscrits sur cette liste en seront informés, en temps utile.

Le candidat engagé sera affecté à la direction générale de l'administration et du personnel à Bruxelles.

I. Nature des fonctions:

- Établir et maintenir les contacts avec les agents dans le domaine personnel et social;
- aider à résoudre les problèmes sociaux pratiques;
- assister le directeur général de l'administration et du personnel en matière sociale;
- assurer les liaisons avec les autres services compétents en matière sociale et médicale.

II. Traitement:

Le traitement mensuel de base, du début, sera fixé entre 15.250 FB et 20.750 FB, selon la formation et l'expérience professionnelle.

Il est augmenté des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés et les règlements d'application (voir point IV des «Dispositions générales» à la page 2487/63 du présent Journal officiel).

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes:

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

- Formation de l'enseignement secondaire;
- diplôme d'assistante sociale ou d'infirmière-visiteuse;
- expérience de dix années au moins dans une telle profession.

Pour les candidats ne possédant pas la formation et/ou le diplôme susvisés:

- expérience professionnelle équivalente en matière médico-sociale.

2) Age minimum: 30 ans.

3) Age maximum: 45 ans.

4) Connaissances linguistiques: Connaissance approfondie d'une langue de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté. La préférence sera donnée aux langues allemande et italienne. La connaissance des autres langues de la Communauté constituerait un avantage.

5) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions générales» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

6) Posséder les qualités de psychologie et de tact permettant d'aborder les problèmes d'acclimatation, d'adaptation du personnel en particulier du personnel allemand et italien.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours sont priés de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de le renvoyer à M. le Directeur

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

Service des candidatures et des
stages

Numéro du concours

EURATOM/Ad/B/25/68

ACTE DE CANDIDATURE

Une réponse doit être donnée à chaque question. S'il y a lieu, mettre «néant»;
ne pas laisser de blanc ni mettre de tiret (—) à la place de la réponse.
Remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie à l'encre noire.

1. Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:

2. Adresse pour la correspondance: N° de téléphone:

3. Résidence permanente:

4. Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance:

Nationalité actuelle (en cas de double nationalité, indiquer les deux):

5. Sexe (marquer d'une croix × le carré correspondant):

MASCULIN

☐

FÉMININ

☐

CÉLIBATAIRE

☐

MARIÉ(E)

☐

VEUF(VE)

☐

DIVORCÉ(E)

☐

SÉPARÉ(E)

☐

6. État civil (marquer d'une croix × le carré correspondant):

7. Avez-vous des personnes à votre charge?
Si oui, donnez les renseignements suivants:

OUI ☐ NON ☐

Nom	Age	Degré de parenté	Nom	Age	Degré de parenté

8. Situation militaire (et grade)

9. Adresse et profession des parents:

À remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**

10. Avez-vous des parents ou alliés employés dans les services des institutions des Communautés européennes (Euratom, Marché commun, CECA)?

OUI ☐ NON ☐

Si oui, indiquer les nom, prénom, degré de parenté et fonction occupée:

Photographie récente
(maximum 5 cm x 5 cm)

11. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):
(A) Établissements d'enseignement supérieur (enseignement universitaire ou équivalent):

Nom et lieu de l'établissement	Années d'études		Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales
	de	à		

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement primaire avancé, enseignement technique d'apprentissage, ou formation équivalente, à préciser dans la colonne «catégorie»).

Nom et lieu de l'établissement	Catégorie	Années d'études		Certificats et diplômes obtenus
		de	à	

12. Travaux importants que vous avez publiés (indiquer surtout les travaux ayant un rapport avec le poste sollicité; en cas de besoin, joindre un feuillet supplémentaire).

13. Connaissances linguistiques:

	Langue maternelle	POUR LIRE			POUR ÉCRIRE			POUR PARLER		
		Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand										
Français										
Italien										
Néerlandais										
Autres langues										

14. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, préciser s'il s'agit de mots syllabes ou frappes):

	ALLEMAND	FRANÇAIS	ITALIEN	NEERLANDAIS	AUTRES LANGUES
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

A remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre NOIRE

15. SITUATIONS ANTÉRIEURES: En commençant par votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuillets supplémentaires si c'est nécessaire.

1 POSTE ACTUEL OU LE PLUS RÉCENT			
DATES		TRAITEMENT ANNUEL	
DE	A	DE DÉBUT	LE PLUS RÉCENT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS:			
NOM DE L'EMPLOYEUR:			
ADRESSE COMPLÈTE DE L'EMPLOYEUR:			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL (1)			
DÉLAI DE PRÉAVIS			
Pouvons-nous dès maintenant demander des références ☐ OUI ☐ NON			
RAISONS POUR QUITTER:			
3 DATES		TRAITEMENT ANNUEL	
DE	A	DE DÉBUT	LE PLUS RÉCENT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS:			
NOM DE L'EMPLOYEUR:			
ADRESSE COMPLÈTE DE L'EMPLOYEUR:			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL (1)			
RAISONS POUR QUITTER:			

2			
DATES		TRAITEMENT ANNUEL	
DE	A	DE DÉBUT	LE PLUS RÉCENT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS:			
NOM DE L'EMPLOYEUR:			
ADRESSE COMPLÈTE DE L'EMPLOYEUR:			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL (1)			
RAISONS POUR QUITTER:			
4 DATES		TRAITEMENT ANNUEL	
DE	A	DE DÉBUT	LE PLUS RÉCENT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS:			
NOM DE L'EMPLOYEUR:			
ADRESSE COMPLÈTE DE L'EMPLOYEUR:			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL (1)			
RAISONS POUR QUITTER:			

(1) Préciser la ville où vous travaillez (ou avez travaillé), si ce n'est (ou n'était) pas au siège de la firme indiquée ci-dessus.

A remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre NOIRE

16. Nature de l'emploi sollicité:

.....

.....

17. Accepteriez-vous, selon les besoins du service, une affectation dans n'importe lequel des pays de la Communauté?

OUI ☐

NON ☐

ou dans d'autres pays?

OUI ☐

NON ☐

18. Séjours à l'étranger (années, pays visités, but du séjour):

.....

.....

.....

.....

19. Décorations et titres:

20. Activités sociales et sportives:

21. Aptitudes ou goûts particuliers:

22. Références: Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres:

NOM COMPLET	ADRESSE COMPLÈTE (N° DE TÉLÉPHONE, si vous le connaissez)	ACTIVITÉ OU PROFESSION (préciser)
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

23. Condamnations et sanctions administratives:

.....

Je soussigné(e) déclare sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je déclare sur l'honneur remplir les conditions suivantes:

1) Jouir de mes droits civiques;

2) Me trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui me sont applicables en matière militaire.

Je m'engage à fournir dès qu'ils me seront demandés, les pièces d'état civil, diplômes, certificats ou documents correspondants aux déclarations ci-dessus.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

.....
(Date)

.....
(Signature)

général de l'administration et du personnel, service des candidatures et des stages, Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, 51/53, rue Belliard, Bruxelles 4 (Belgique). Seront seules prises en considération les candidatures qui parviendront à la Commission au plus tard le 30 novembre 1963.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 31 décembre 1963.

Ces documents doivent être fournis sous forme de copies, les pièces transmises pour les dossiers de candidature ne pouvant en aucun

cas être restituées. Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront admises que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront avisés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 111/63/CEE DE LA COMMISSION

du 1^{er} octobre 1963

modifiant le règlement n° 87 de la Commission en ce qui concerne la caution

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 3,

vu le règlement n° 54 du Conseil relatif aux critères de fixation du barème des primes applicables aux importations de céréales en provenance des pays tiers⁽²⁾ et notamment son article 7,

considérant que l'article premier du règlement n° 87 de la Commission⁽³⁾ prévoit que l'obligation d'importer est considérée comme remplie si la quantité importée est inférieure de 5 % au plus à la quantité indiquée dans le certificat; que l'expérience a révélé que la marge ainsi admise ne tient pas suffisamment compte des usages et besoins du commerce international des céréales et produits dérivés et qu'il convient dès lors de la porter à 7 %;

considérant que l'article 7 du règlement n° 87 de la Commission prévoit que la délivrance de certificats d'importation et d'exportation pour

les produits visés à l'article premier du règlement n° 19 du Conseil est subordonnée à la constitution d'une caution; qu'en l'absence de dispositions relatives à la constitution et à la perte de la caution, l'application par les États membres de régimes différents peut perturber les courants commerciaux traditionnels; qu'il convient dès lors de préciser les modalités relatives à la caution;

considérant que l'article 8 du règlement n° 87 de la Commission énumère certaines circonstances qui justifient la libération de la caution si l'engagement d'importer ou d'exporter n'est pas rempli; qu'il est souhaitable de compléter cette énumération et d'établir une réglementation que les États membres devront appliquer dans les cas de force majeure;

considérant que l'article 9 du règlement n° 87 de la Commission prévoit que, dans ces circonstances, la réglementation prévue à l'article 7 du règlement n° 54 du Conseil n'est pas applicable; qu'il apparaît toutefois justifié dans de tels cas d'ajuster le montant du prélèvement au prix de seuil en vigueur le mois de l'importation et qu'il convient en conséquence de prescrire l'application de l'alinéa a) de l'article 7 du règlement n° 54 du Conseil;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, page 933/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 54 du 2 juillet 1962, page 1581/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 66 du 28 juillet 1962, page 1895/62.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

L'article premier paragraphes 2 et 3 du règlement n° 87 de la Commission est remplacé par les dispositions suivantes:

«2. Lorsque la quantité importée ou exportée dépasse de 5 % au plus la quantité indiquée dans le certificat, elle peut être considérée comme importée ou exportée au titre de ce certificat.

3. Lorsque la quantité importée est inférieure de 7 % au plus, ou lorsque la quantité exportée est inférieure de 5 % au plus à la quantité indiquée dans le certificat, l'engagement d'importer ou d'exporter est considéré comme rempli.»

Article 2

L'article 7 du règlement n° 87 de la Commission est remplacé par les dispositions suivantes:

«1. La délivrance de certificats d'importation ou d'exportation pour une quantité supérieure à 200 kgs de produits visés à l'article premier du règlement n° 19 du Conseil est subordonnée à la constitution d'une caution s'élevant au moins à:

— 0,50 unité de compte par 1.000 kgs, s'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le montant du prélèvement ou de la restitution n'est pas fixé à l'avance;

— 5 unités de compte par 1.000 kgs, s'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le montant du prélèvement ou de la restitution est fixé à l'avance.

La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 8, lorsque l'obligation d'importer ou d'exporter n'a pas été remplie pendant la période de validité du certificat, la caution reste acquise à raison des montants suivants:

a) S'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le montant du prélèvement ou de la restitution n'est pas fixé à l'avance, la caution reste acquise intégralement;

b) S'il s'agit de certificats d'importation pour lesquels le montant du prélèvement est fixé à

l'avance, reste acquis un montant égal à 0,50 unité de compte au moins par 1.000 kgs, majoré d'un supplément correspondant à la différence entre, d'une part, le prélèvement fixé à l'avance majoré de la prime déterminée conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du règlement n° 19 du Conseil et, d'autre part, le prélèvement applicable le dernier jour de validité du certificat d'importation, si le dernier de ces montants est inférieur au premier;

c) S'il s'agit de certificats d'exportation pour lesquels le montant de la restitution est fixé à l'avance, reste acquis un montant égal à 0,50 unité de compte au moins par 1.000 kgs, majoré d'un supplément correspondant à la différence entre la restitution fixée à l'avance et la restitution applicable pour le dernier jour de validité du certificat d'exportation, si le dernier de ces montants est supérieur au premier.

Le montant de la caution visé aux alinéas a) à c) ainsi que le montant supplémentaire visé aux alinéas b) et c) sont calculés sur la différence entre, d'une part, la quantité indiquée dans le certificat d'importation diminuée de 7 % ou la quantité indiquée dans le certificat d'exportation diminuée de 5 % et, d'autre part, la quantité effectivement importée ou exportée.»

Article 3

L'article 8 du règlement n° 87 de la Commission est remplacé par les dispositions suivantes:

«1. Lorsque l'importation ou l'exportation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite de circonstances à considérer comme cas de force majeure et lorsqu'il existe une demande de prise en considération de ces circonstances:

a) Dans les cas visés au paragraphe 2 alinéas a) à d), l'obligation d'importer ou d'exporter est annulée et la caution ne reste pas acquise. Toutefois, sur demande de l'intéressé, la durée de validité du certificat peut être prolongée pour le délai que l'État membre juge nécessaire en raison de la circonstance invoquée;

b) Dans les cas visés au paragraphe 2 alinéas e) à h), la durée de validité du certificat est prorogée, pour le délai que l'État membre juge nécessaire en raison de la circonstance invoquée. Toutefois, sur demande de l'intéressé, l'État membre peut décider que l'obligation d'importer

ou d'exporter est annulée et que la caution ne reste pas acquise.

Lorsque la durée de validité du certificat est prolongée et que le montant du prélèvement ou de la restitution a été fixé à l'avance, ce montant est ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'importation ou de l'exportation effective.

2. Les circonstances suivantes doivent être considérées comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1:

- a) Guerre et troubles,
- b) Interdictions d'exportation ou d'importation édictées par les États,
- c) Entraves mises à la navigation par des actes de souveraineté,
- d) Naufrage,
- e) Avaries du navire ou de la cargaison,
- f) Grève,
- g) Interruption de la navigation en période de gel ou de basses eaux,
- h) Panne de machine.

L'application de l'«extension clause» ne doit pas être considérée comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1.

3. Si les États membres admettent comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1, des circonstances autres que celles visées au paragraphe 2, ils en avisent immédiatement la Commission, en indiquant si les dispositions appli-

quées sont celles de l'alinéa a) ou de l'alinéa b) du paragraphe 1.

4. Si une circonstance considérée comme cas de force majeure et ayant trait au pays de provenance lorsqu'il s'agit d'importation ou au pays de destination lorsqu'il s'agit d'exportation est invoquée, cette circonstance ne peut être admise que si le pays en provenance ou le pays de destination a été désigné à l'administration compétente avant la manifestation du cas de force majeure et au plus tard un mois après la date de délivrance du certificat.

5. L'importateur ou l'exportateur apporte, au moyen de documents officiels, la preuve de la circonstance considérée comme cas de force majeure.»

Article 4

L'article 9 du règlement n° 87 de la Commission est remplacé par les dispositions suivantes:

«Les dispositions de l'article 7 alinéa b) du règlement n° 54 du Conseil ne sont pas applicables lorsque l'importation n'a pu être réalisée au cours du mois indiqué dans la demande de certificat, à la suite de circonstances considérées comme cas de force majeure par le présent règlement.»

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1963.

Les dispositions de l'article 2 ne sont toutefois applicables qu'aux certificats d'importation et d'exportation délivrés après le 31 décembre 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 1963.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

**8078: Carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits
pétroliers en Europe**

La Commission de la C.E.E. a édité une carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits pétroliers en Europe, décrivant la situation à la date du 31 décembre 1961.

Cette carte, qui comporte une description des pipe-lines en exploitation et en construction dans les pays du marché commun ainsi qu'en Algérie, contient, en outre, des indications relatives à la production nationale de pétrole brut et des données se rapportant tant à la capacité finale de transport des oléoducs qu'aux capacités de raffinage des pays de la Communauté. On peut, d'autre part, y trouver des renseignements concernant l'origine du pétrole brut importé par l'ensemble des pays de la Communauté et l'énumération des raffineries et des complexes de raffinage les plus importants en exploitation et en construction. On a également fait figurer, sur ce document, les principales voies navigables dont les oléoducs sont susceptibles de concurrencer le trafic pétrolier.

Dans la mesure du possible, certaines indications ont enfin été données sur les pays de l'Est, étant entendu qu'il convient de faire toutes réserves utiles à leur égard en raison de leur caractère fragmentaire.

Cette carte est accompagnée d'une note explicative comportant un certain nombre de renseignements complémentaires sur la localisation des raffineries, les sociétés exploitant les oléoducs, les quantités transportées par les conduites et les caractéristiques techniques de ces dernières.

La carte et la note explicative, éditées dans les quatre langues officielles de la Communauté, sont présentées à l'intérieur d'une pochette.

Prix de vente: frf. 5,—; frb. 50,—.